



Arrêt

n° 143 337 du 15 avril 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. VAN VYVE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 mars 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 137 689 du 30 janvier 2015 dans l'affaire 158 495), arrêt dans lequel était formellement mise en doute la réalité de ses nationalité et origine centrafricaines. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais produit, à l'appui de sa requête, une carte d'identité consulaire délivrée le 19 mars 2015 par l'ambassade de la République centrafricaine en Belgique.

Au vu de l'arrêt précédemment rendu par le Conseil, une telle pièce est de nature à constituer une indication sérieuse que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne notamment, à propos de ce document, les circonstances confuses dans lesquelles il aurait été établi. Le Conseil estime que cette argumentation est d'autant moins suffisante pour écarter un tel document, que le compte-rendu

d'audition du 23 février 2015 - auquel la partie défenderesse se réfère explicitement pour conforter son argumentation -, bien que repris dans l'inventaire du dossier administratif, n'y figure matériellement pas.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le dossier administratif soit complété et sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant la carte d'identité consulaire produite.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 mars 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM